



Suite à la parution du décret n°2019-1432 du 23 décembre 2019 ([disponible ici](#)) relatif aux missions de service public des Fédérations départementales des chasseurs (FDC), le Président de la Fédération départementale des chasseurs est dorénavant chargé de mettre en œuvre les plans de chasse (PDC). Ces dispositions entrent en vigueur pour la saison de chasse 2020-2021. Les dispositions réglementaires concernant les plans de chasse sont regroupés dans les [Articles R425-1-1 à R425-13 du Code de l'environnement \(disponibles ici\)](#).

FEVRIER – fermeture générale de la saison de chasse

Mise en place par la Fédération Départementale des Chasseurs des Vosges (FDCV) de concertations locales par sous-massif avec les détenteurs de territoires (ou son représentant) pour discuter sur le bilan de la saison, l'état des populations et des équilibres faune/flore et élaborer des propositions de plans de chasse/gestion pour la prochaine saison de chasse.

MARS

Le détenteur du droit de chasse fait une demande de plan de chasse individuel à la Fédération départementale des chasseurs ([Article R425-4 du Code de l'environnement](#)). Ces demandes doivent être accompagnées du bilan de la campagne cynégétique précédente. Lorsque le bail de chasse le prévoit expressément, la demande est faite par le propriétaire ou son mandataire ([Article L425-7 du Code de l'environnement](#)).

Le détenteur du droit de chasse adresse une copie de sa demande de plan de chasse aux propriétaires qui l'ont demandée. Le cas échéant, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la copie de la demande de plan de chasse, les propriétaires peuvent faire connaître leurs désaccords éventuels à la Fédération départementale des chasseurs et au titulaire du droit de chasse.

La date limite de dépôt des demandes individuelles de plan de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs est fixée au 10 mars.

Cas de relocation de la chasse en forêt communale :

- ▶ Si la relocation est effectuée avant le 10 mars, le nouveau locataire de chasse devra adresser avant le 10 mars à la Fédération départementale des chasseurs une copie du bail de location et les demandes de plan de chasse et gestion à son nom (personne physique ou morale) sauf disposition particulière du bail pour le dépôt de la demande de plan de chasse.
- ▶ Si la relocation n'est pas effectuée avant le 10 mars, le Maire devra adresser à la Fédération des chasseurs les demandes de plan de chasse et gestion de la forêt communale, au nom de la Mairie, avant le 10 mars. Pour plus d'informations : contactez la FDCV.

Mi-mars, la FDCV organise une concertation départementale d'étude des plans de chasse par sous-massif :

- ▶ L'objectif est d'élaborer un consensus entre les acteurs sur des propositions d'attribution grand gibier par sous-massif et par plan de chasse, à partir des différentes données et constats (bilan de la saison passée, états des populations, équilibres faune/flore, enjeux locaux, demandes de plan de chasse des détenteurs).
- ▶ Les structures partenaires participant à cette réflexion collaborative sont, avec un unique représentant par sous-massif: l'Office National des Forêts, la délégation régionale du Centre National de la Propriété Forestière, l'Association départementale des Communes forestières, la Chambre d'agriculture, la FDCV, l'Office Français de la Biodiversité, un représentant du GIC, un représentant du Groupement des lieutenants de l'ouvrier.

ELABORATION DES PLANS DE CHASSE

Dans les Vosges

- ▶ Une possibilité est donnée au représentant des 5 structures départementales (ONF, CRPF, COFOR, Chambre d'Agriculture et FDCV) d'être assisté, si besoin, d'un expert technique utile pour l'unique transmission de données, les décisions ne pouvant être prises que par chaque représentant désigné des structures partenaires.
- ▶ En cas de désaccord d'attribution pour certains plans de chasse, les territoires concernés seront étudiés spécifiquement lors d'une seconde consultation courant avril.

Fin mars, le préfet fixe, après avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage (CDCFS), le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux à prélever annuellement dans l'ensemble du département pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse, donnant lieu à l'arrêté des fourchettes mini/maxi départementales. Ces prélèvements minimum et maximum peuvent être répartis par sous-ensembles territorialement cohérents pour la gestion de ces espèces, ou par sexe et/ou catégorie d'âge (*Article L425-8 du Code de l'Environnement*).

AVRIL - MAI

La Fédération départementale des chasseurs examine les demandes de plan de chasse individuel au vu, le cas échéant, des désaccords exprimés par des propriétaires (*Article R425-5 du Code de l'Environnement*) et une seconde consultation départementale restreinte est organisée entre partenaires. Elle a pour but d'étudier la liste des territoires où un désaccord subsistait lors de la concertation de mars au niveau des attributions grand gibier par sous-massif et par plan de chasse. La FDCV synthétise l'ensemble des décisions d'attribution de plan de chasse grand gibier validées collégalement avec les partenaires pour chaque territoire de chasse à l'issue des étapes de concertation. Si des désaccords persistent malgré cette seconde consultation, le Président de la FDCV tranche et fixe fin avril une attribution de plan de chasse pour les territoires concernés.

La Fédération départementale des chasseurs notifie, dans les délais fixés par arrêté du ministre chargé de la chasse, sa décision d'attribution de plan de chasse à chaque demandeur (*Article R425-8 du Code de l'Environnement*). Le bénéficiaire du plan de chasse peut transmettre une copie de sa notification d'attribution de plan de chasse aux propriétaires.

JUIN – ouverture du tir d'été (1^{er} juin)

Demande de révision de la décision de plan de chasse :

- ▶ Jusqu'à 15 jours à compter de la date de notification : Le détenteur du droit de chasse peut émettre un recours gracieux contre le plan de chasse auprès de la Fédération départementale des chasseurs par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique (*Article R425-9 du Code de l'environnement*). Ces demandes doivent être motivées. Si aucun retour n'est fait par la Fédération départementale des chasseurs dans un délai d'un mois, cela vaut décision implicite de rejet.
- ▶ 1 mois après la demande de recours gracieux : Le détenteur du droit de chasse peut émettre un recours contentieux contre le plan de chasse.

Etude et traitement par la Fédération départementale des chasseurs des demandes de révision des décisions de plans de chasse.

Le préfet peut modifier les plans de chasse (*Articles R425-9 et L425-8 du Code de l'environnement*) dans les conditions suivantes :

- ▶ Une défaillance grave dans la prise en compte par le plan de chasse des orientations du schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) ;
- ▶ Une augmentation importante des dégâts de gibier lorsqu'il est établi qu'elle résulte de prélèvements insuffisants.

SEPTEMBRE - Ouverture générale de la saison de chasse

La Fédération départementale des chasseurs examine les demandes de plan de chasse réceptionnées tardivement.

La Fédération départementale des chasseurs met en place une troisième concertation, dans les mêmes conditions d'organisation que la seconde consultation de début avril.

A l'issue de cette consultation, la Fédération départementale des chasseurs notifie sa décision d'attribution de plan de chasse.

Pour toute question supplémentaire n'hésitez pas à nous contacter.